

Ce texte a été adopté le 29 janvier 1990 par la section "Bibliothèques Publiques" de l'ABF.

Le principe

La bibliothèque publique relève des principes issus du Mouvement des Lumières, et dans le contexte français, des idées de la Révolution Française. Elle procède des droits constitutionnels tels qu'ils figurent dans le préambule de la Constitution : "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture." Du point de vue des libertés, la bibliothèque œuvre au progrès de la connaissance considérée comme le savoir nécessaire à l'indépendance intellectuelle de chaque individu. Du point de vue de l'égalité, elle assure à tous l'accès à la connaissance. Elle contribue à permettre l'affirmation des choix personnels au-delà des institutions sociales, des particularismes ethniques ou régionaux. Du point de vue de la fraternité, la bibliothèque prévient le préjugé par la connaissance de la diversité des opinions, des mœurs et des coutumes. Elle est le symbole vivant au cœur de la cité de la reconnaissance publique du droit à la libre expression.

La bibliothèque publique est un droit.

Les missions

La bibliothèque exerce au cœur de la cité un rôle de premier plan comme acteur, ressource et partenaire.

L'action culturelle

La bibliothèque agit en faveur de l'imprimé. Les progrès de l'illettrisme ne font que confirmer la nécessité de promouvoir la lecture, dont le rôle demeure irremplaçable. C'est la mission première de la bibliothèque. La bibliothèque diffuse auprès du plus large public la mémoire et l'actualité de la pensée, de la création artistique et littéraire et de l'innovation scientifique et technique sous les formes les plus appropriées (texte, image, son). La bibliothèque est un lieu vivant de mise en valeur des productions culturelles. Elle invite aux plaisirs de la découverte intellectuelle et de l'émotion artistique. Elle éveille la curiosité et le jugement critique. Elle réconcilie divertissement et culture. La bibliothèque soutient la production éditoriale relevant du domaine culturel. Elle préserve et élargit l'espace ouvert de l'édition à risque et à rotation lente. Elle est indispensable à l'activité d'un secteur économique d'utilité publique menacé par le recul de la lecture, de la langue française et des humanités. Elle est lieu de rencontre entre les créateurs et les publics. La bibliothèque est le partenaire naturel des réseaux étrangers de bibliothèques qui, conformément aux recommandations de l'UNESCO, œuvrent pour la connaissance de leur culture nationale menacée par l'uniformisation de la "culture-marchandise". La bibliothèque agit en faveur de la culture dans tous ses modes d'expression. Elle offre ainsi un espace de liberté et de choix face à l'aliénation grandissante, résultant de l'omniprésence de la "culture-marchandise". Elle est, selon la formule de Schiller, "élitaire pour tous".

La formation

En matière de formation initiale, la bibliothèque joue un rôle décisif. Dès la plus jeune enfance, elle apporte les moyens d'une "imprégnation" culturelle, par la mémoire de la langue (culture orale sous ses diverses formes) et la présence de l'imprimé (écrit-image), directement et en coopération avec les parents et les institutions concernées. Pour les écoliers, les collégiens et les lycéens, elle agit de façon complémentaire à l'action de l'institution scolaire comme ressource et comme partenaire. Pour les étudiants, elle assure avec les bibliothèques universitaires l'accès aux ressources documentaires. La bibliothèque favorise la recherche personnelle, l'indépendance du jugement et donc la laïcité. En matière de formation continue, la bibliothèque offre les ressources et les conditions d'accueil nécessaires à la promotion sociale, à la mise à niveau des connaissances et à l'auto-formation. La bibliothèque est un moyen irremplaçable d'égalité des chances et d'indépendance en matière d'accès à la connaissance.

L'information

La bibliothèque assure un rôle d'information documentaire au service des citoyens. Grâce au pluralisme de ses collections, elle nourrit la liberté d'opinion en permettant la confrontation des points de vue et des sources d'information. Elle est, en relation avec d'autres partenaires, diffuseur d'informations sur l'actualité, la vie et la mémoire locales.

Elle est ressource documentaire pour accompagner et faciliter les activités, les projets et les recherches de tout public. La bibliothèque permet l'information libre et raisonnée de chaque citoyen.

Le patrimoine

La bibliothèque acquiert le patrimoine de demain. Mémoire locale et témoin de son temps, elle accroît ses collections des œuvres, sur tous supports, qui feront la richesse de son patrimoine futur : le patrimoine de demain, c'est la création d'aujourd'hui. La bibliothèque est responsable du patrimoine qu'elle détient. Elle veille à sa bonne conservation matérielle afin de pouvoir le transmettre aux générations futures. Elle le diffuse, le met en valeur et le fait connaître par tous les moyens appropriés. Le réseau des bibliothèques est collectivement dépositaire du patrimoine national, qu'il soit propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales. Il définit, au sein des instances compétentes une politique cohérente de conservation répartie ; il assure l'accessibilité aux documents ; il œuvre à la promotion de ce patrimoine, mémoire collective souvent méconnue.

La bibliothèque est mémoire vivante.

Les moyens

Les missions qui sont assignées aux bibliothèques ne peuvent être assumées sans les moyens correspondants. Les services, les collections, le personnel, les locaux doivent être pensés par les institutions et les collectivités concernées à l'aune de ces missions.

Les Services

"La bibliothèque publique est un droit", il ne saurait y avoir de discrimination à l'exercice de ce droit ou à la fréquentation de ce service public. L'accès aux services de la bibliothèque est gratuit. L'accessibilité à la bibliothèque passe par un réseau d'équipements de proximité, attrayants et fonctionnels, ouverts à des horaires larges et adaptés. Les services de la bibliothèque doivent être accessibles à tous les publics, y compris les publics spécifiques (minorités culturelles, publics captifs, handicapés ou à mobilité réduite, populations exclues ou en voie d'exclusion...).

Les collections

La qualité des prestations de la bibliothèque passe par la qualité des collections, la qualité de l'accueil réservé au public, la qualité et la continuité des services proposés. La qualité des collections de documents est fonction de leur nombre, de leur renouvellement et de leur accroissement ; du pluralisme des opinions et des sources ; de la diversité des supports, des domaines et des niveaux de difficulté proposés ; de leur qualité culturelle, artistique ou documentaire.

Le personnel

Les services de la bibliothèque publique sont assurés par un personnel qualifié disposant d'un statut de fonctionnaire garantissant la continuité du service public. La bibliothèque est dirigée par un bibliothécaire. La compétence et la disponibilité du personnel sont les conditions premières de l'efficacité sociale de la bibliothèque. L'effectif doit être suffisant pour permettre de :

- organiser, gérer et faire fonctionner normalement et régulièrement les différents services
- fournir un accueil adapté aux besoins particuliers de chaque lecteur
- se former et s'informer, participer aux actions de formation continue
- assurer les tâches d'échanges interprofessionnels et de coopération
- prendre toute sa place dans l'innovation et la recherche

Les équipements

Les locaux doivent, par leur implantation, leur taille, leur esthétique, leur fonctionnalité être attractifs et accessibles. Le mobilier et le matériel doivent être fonctionnels, en nombre suffisant et permettre d'accompagner l'évolution de l'activité de la bibliothèque et les progrès techniques, notamment en matière de technologie de l'information. La bibliothèque est un service public. Elle doit bénéficier des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le bibliothécaire

Le bibliothécaire est au service du public. S'il est fonctionnaire, il dispose d'un certain nombre de garanties (liberté d'opinion, permanence de l'emploi) nécessaires à la laïcité et à la continuité du service public et d'obligations (transparence dans le respect de la discrétion professionnelle, responsabilité (1)). Au service d'un Etat de droit, sa responsabilité lui fait un devoir de s'opposer à toute instruction de l'autorité hiérarchique "manifestement illégale et de nature à compromettre un intérêt public" (2).

Il exerce une compétence fonctionnelle. Cette compétence recouvre la "constitution, l'organisation, l'enrichissement et l'exploitation des collections de toutes natures" et l'ensemble des décisions concernant l'activité régulière d'une bibliothèque. Rien ne justifie l'exercice par l'autorité hiérarchique d'un pouvoir de substitution (3). Son activité relève d'une responsabilité intellectuelle. Cette dernière ne peut être exercée que dans les conditions de dignité et d'indépendance traditionnellement accordées aux emplois publics de cette nature : enseignement, recherche. Il ne peut y avoir de respect de l'intérêt public ni d'initiative dans une dépendance étroite de pouvoirs relevant de groupes politiques, religieux, sociaux, culturels, de particularismes, d'intérêts économiques ou d'une notion de simple utilitarisme immédiat ; mais dans l'application responsable de principes définis par les dispositions réglementaires : qualité, renouvellement, diversification et pluralisme des collections, qualité technique de la gestion des bibliothèques et notamment en matière de communication et de conservation (4). S'il dépend d'un autre statut que celui de la fonction publique, mais qu'il exerce dans un établissement à vocation de service public, sa responsabilité doit être reconnue selon des règles comparables à celles définies par la fonction publique. Investi d'une fonction d'intérêt public, le bibliothécaire a pour devoir d'assurer la qualité du service et de contribuer à :

- étudier toutes les questions d'ordre scientifique, technique et administratif concernant les bibliothèques et leur personnel ;
- défendre les intérêts des bibliothèques et de la lecture ;
- promouvoir le développement des bibliothèques de toute nature ;
- représenter les bibliothèques auprès des institutions ou organismes français, étrangers ou internationaux

L'engagement de l'Etat

L'égalité d'accès des citoyens au réseau national de la lecture et de la documentation appelle de la part de l'Etat des actions de soutien et de rééquilibrage. Le réseau des bibliothèques publiques remplit des missions d'intérêt national : enrichissement, conservation et mise en valeur du patrimoine, soutien de la production éditoriale, diffusion de la création, formation, information, insertion sociale... A ce double titre, l'Etat doit s'engager : participer aux charges qu'entraînent pour les collectivités territoriales des missions qui dépassent leur zone de compétences ; évaluer par des outils statistiques et analytiques l'activité des bibliothèques ; apporter conseil et assistance technique aux collectivités et aux établissements ; définir et gérer, en concertation avec les partenaires concernés, le réseau bibliographique national ; impulser et soutenir les actions de coopération, d'innovation technique, de formation et de recherche. Cette politique doit être stimulée et coordonnée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques, et trouvera sa légitimité dans l'adoption d'une loi sur les bibliothèques.

L'Etat est garant de l'égalité des citoyens devant l'accès au service public de la lecture et de la documentation.

1. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (droits et garanties des fonctionnaires), art. 26
2. Ibid., art. 28
3. Claude Gour, Service public et exercice d'une profession, Bulletin de l'ABF, n°139 retour au texte
4. Décret n°88-1037 du 5 novembre 1988 (J.O. du 15-11-88)

ABF = Association des Bibliothécaires de France.